

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE
DES FETES DE LA VILLE DE MOISSAC****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX,

d'une part

ET

Monsieur Jean DIAS et Monsieur Sébastien SARRET, Présidents du Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC,

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La Municipalité de MOISSAC par la présente convention confie au Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC les missions suivantes :

- * Organisation des Fêtes de Pentecôte
- * Organisation des Fêtes du 14 juillet
- * Participation aux événementiels organisés par la ville (Fête des Fruits, etc.)
- * Organisation d'une programmation grand public sur la ville de MOISSAC en collaboration avec le Centre Culturel.

Article 2 : En contrepartie, pour lui permettre de remplir les missions définies ci-dessus, la municipalité s'engage à :

- * accorder au Comité des Fêtes une subvention de fonctionnement de 38 500 euros pour l'année 2023.
- * accorder la gratuité pour des manifestations organisées par le Comité des Fêtes :
 - une au Hall de Paris (ainsi que pour l'utilisation des gradins),
 - et une à «l'Espace Confluences»,
- * Mettre à la disposition un local sis à l'Uvarium.

Article 3 : Le Comité des Fêtes s'engage à présenter chaque année à la municipalité de MOISSAC un compte rendu de l'emploi des crédits et subventions allouées assorties de toutes justifications utiles ou nécessaires, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 4 : Le Comité des Fêtes prendra en charge les frais d'assurance de responsabilité civile liés à ses activités.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 6 : La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, et notamment en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave. Elle sera effective après réception d'un écrit recommandé.

Article 7 : Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Comité
des Fêtes de MOISSAC,

Le Président du Comité
des Fêtes de MOISSAC,

Jean DIAS

Sébastien SARRET

Le Maire de MOISSAC,

Romain LOPEZ